

Unité Inter-départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PIERRE TRANSPORTS**

Zone Industrielle des Trois Routes  
49120 Chemillé-en-Anjou

Références : 2023-123\_INSP\_Pierre Transports – Chemillé\_RAP  
Code AIOT : 0006303834

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement PIERRE TRANSPORTS implanté Zone Industrielle des Trois Routes, 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a procédé, le 15 mars 2023, à une visite d'inspection de l'entrepôt exploité par la société PIERRE TRANSPORTS implantée en zone industrielle des Trois Routes, à Chemillé. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur la thématique ciblée gestion de crise- sous thématique "bassin de confinement".

L'inspection des installations classées s'est également attachée à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2022 n°164 du 15 juin 2022 et à contrôler que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés. Les suites données aux autres non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection de 2022 n'ont pas fait l'objet de ce contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIERRE Transports (ex XPO Logistics)
- Zone Industrielle des Trois Routes 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303834
- Régime : Enregistrement (déclaration antériorité 2011)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MUTANT DISTRIBUTION a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005 n°408 du 27 juin 2005 à exploiter une plate-forme logistique de 121 400 m<sup>3</sup> située en zone industrielle des Trois Routes, à Chemillé. La plateforme est constituée des cellules suivantes : une cellule de stockage de 5980 m<sup>2</sup> de matières combustibles secs, deux cellules particulières de 465 m<sup>2</sup>

"cellule de produits combustibles" et de 331 m<sup>2</sup> "cellule de produits inflammables et aérosols", et deux chambres froides à température contrôlée positive de 2204 m<sup>2</sup> et 1070 m<sup>2</sup> (température maximale de 10 °C).

Depuis la délivrance de l'autorisation en 2005, un récépissé de transfert d'exploitation a été délivré le 19 septembre 2012 au profit de la société ND LOGISTICS, puis le 28 mars 2018 au profit la société XPOLogistics, et en dernier lieu le 14/10/2019 au profit de la société PIERRE TRANSPORTS. La société PIERRE TRANSPORTS a donc emménagé dans l'entrepôt, en 2019.

Les produits qui ont été autorisés en 2005 dans les cellules de stockage étaient des produits combustibles secs et frais destinés à la grande distribution comprenant également des liquides inflammables (alcools à brûler, allume feu, ...), des alcools de bouche (spiritueux), et des aérosols (déodorants, désodorisants, ...). Aujourd'hui, l'entrepôt stocke uniquement des matières combustibles notamment pour la société Graines Voltz (semences).

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux points de non-conformités majeures faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2022 n°164 du 15 juin 2022,
- confinement des eaux d'extinction incendie (action régionale).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Installation de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Consignes	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Evacuation du personnel	AP de Mise en Demeure du 15/06/2022, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente visite d'inspection du 7 avril 2022 , il avait été constaté des non-conformités majeures :

- l'établissement ne disposait pas des débits d'eau requis pour la défense incendie externe,
- la méconnaissance du fonctionnement de certaines installations (par exemple, confinement des eaux d'extinction incendie),
- l'absence de justificatif attestant que le personnel était formé dans le domaine de la sécurité incendie (manipulation des RIA, connaissance du fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ...).
- le personnel appelé à intervenir n'était pas entraîné périodiquement au cours d'exercices de défense incendie et ne dispose pas de l'ensemble des consignes de sécurité écrites.
- certains équipements de sécurité n'étaient pas bien entretenus (vannes de sectionnement servant au confinement des eaux d'extinction incendie, réserve d'eau incendie, etc.).

Au regard de ces constats, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait donc été notifié le 15 juin 2022 à l'exploitant.

La visite d'inspection du 15 mars 2023 a permis de constater que **sur les 8 non-conformités majeures faisant l'objet de la mise en demeure, il reste une non-conformité majeure partiellement traitée** pour laquelle l'inspection des installations classées ne peut pas proposer la levée de mise en demeure. Il s'agit de l'automatisation du confinement des eaux d'extinction incendie. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait revoir intégralement les modalités et les capacités de confinement du site afin d'y intégrer l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (y compris les eaux pluviales de toiture) et les besoins de confinement dans le cas d'un éventuel projet d'extension de la plate-forme. Par courriel du 7 avril 2023, l'exploitant a donc sollicité un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2023 pour procéder aux travaux de mise en conformité (obturation automatique).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie (défense incendie/moyens de lutte)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 1, APMD 15/06/2022</u> – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 13 alinéas 1 à 5, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'article 9 alinéas 1 et 7 à 10 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : _en procédant aux travaux nécessaires pour assurer la disponibilité effective des besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie, _en justifiant de la disponibilité effective des débits requis pour la défense incendie (hydrants et réserve d'eau incendie).  <u>Point 13 alinéas 1 à 5, annexe II et annexe V point II- AM 11/04/2017</u> - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : _d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  <u>Article 9 alinéas 1 et 7 à 10 AP du 27/06/2005</u> - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : _ 1 hydrant (poteaux , bornes incendie...) capable de fournir, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 120 m <sup>3</sup> /h. L'hydrant, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ; _ 1 réserve d'eau de 630 m <sup>3</sup> au moins, distincte de celle de l'installation d'extinction automatique, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée. La réserve d'eau est située en dehors des zones d'effets définies à l'article 4.1 de cet arrêté ou est protégée. L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, attestation de la compagnie fermière...).
<b>Constats :</b> <u>Précédents constats :</u> Selon les éléments du dossier d'autorisation initiale, les besoins en eau incendie sont évalués à 720 m <sup>3</sup> pour un incendie de référence de deux heures. Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir les éléments attestant de la réception par le SDIS de la réserve d'eau incendie. Par ailleurs, il avait été constaté que la réserve d'eau incendie et le dispositif d'alimentation automatique en eau n'étaient pas entretenus et en bon état (présence de terres et végétaux au fond de la réserve, présence de trous dans la bêche de la réserve, dysfonctionnement du flotteur de niveau et vanne d'alimentation en eau inaccessible). Compte tenu du mauvais état de la réserve d'eau incendie, elle ne disposait pas, le jour de la visite, du volume d'eau requis pour l'extinction d'un incendie (réserve d'eau quasi vide).  <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier du 24 août 2022, l'exploitant a fourni les justificatifs de mise en conformité suivants : _facture du 12/07/2022 de la société 7etB spécialisée dans l'étanchéité des bassins,

\_facture du 13/07/2022 de la société travaux public BOUCHET spécialisée dans les travaux de terrassement,  
\_procès verbal de réception des travaux établi le 22/08/2022 par la société 7etB qui atteste de la réalisation de travaux de remise en état de la réserve d'eau incendie de 630 m<sup>3</sup>,  
\_photographies de la réserve attestant de sa remise en état et de la pose d'une signalisation indiquant le volume de la réserve de 630 m<sup>3</sup>,  
\_la mesure du débit disponible du poteau incendie alimenté par le réseau d'alimentation d'eau publique de la ZAC (débit unitaire du PI n°4718 de 116 m<sup>3</sup>/h).

Au total le volume disponible (y compris avec le poteau incendie) est de 862 m<sup>3</sup> soit un volume supérieur au besoin requis pour un incendie de référence de deux heures.

Lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, il a été constaté la remise en état de la réserve d'eau incendie et la pose de la signalisation. L'alimentation en eau de la réserve est réalisé automatiquement par déclenchement de la détection de niveau bas (flotteur). Par ailleurs, l'exploitant la fiche de reconnaissance opérationnelle de la réserve d'eau incendie établie par le SDIS en date du 24/08/2022.

**=>Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif à la défense incendie du site.**

**Observations :** Il y aura lieu de modifier l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27/06/2005 afin de fixer clairement les besoins requis et corriger une erreur de débit. En effet, cet article impose un hydrant capable de fournir un débit instantané de 120 m<sup>3</sup>/h. Or, suite à l'avis du SDIS du 13 juin 2005, l'inspection avait proposé par courrier 21 juin 2005 de retenir les moyens d'extinction proposés par l'exploitant à savoir : une réserve d'eau incendie de 630 m<sup>3</sup> et un poteau incendie offrant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h. Cette proposition ne semble pas avoir été reprise dans l'arrêté préfectoral notifié le 27/06/2005.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 2, APMD 15/06/2022</u> – L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 15 juin 2022 de se conformer, sous un délai de trois mois, aux dispositions du point 15 alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : _ en procédant à la vérification complète des installations électriques et en justifiant de leur bon état.  <u>Point 15 alinéa 1, annexe II -AM 11/04/2017</u> _ Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté que les installations électriques ont bien fait l'objet d'une vérification annuelle. Toutefois, il avait été noté que la vérification effectuée était partielle.  <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier du 16/09/2022, l'exploitant a indiqué avoir mandaté l'APAVE pour procéder à la vérification complète des installations électriques comprenant la coupure de la Haute Tension (cf. bon de commande du 16/09/2022). Les documents suivants ont été fournis : _ rapport Q18 établi par APAVE le 10/12/2022 attestant de la réalisation d'une vérification complète. Le rapport conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Une non-conformité a été relevée selon le référentiel Q18 (non fonctionnement du dispositif différentiel du tableau ondulé- locaux sociaux). _ rapport Q18 établi le 21/02/2023 attestant de la réalisation d'une vérification complète. Le rapport conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Deux non-conformités ont été relevées selon le référentiel Q18 (prise avec continuité défectueuse - stockage A produits frais- local charge 2, non fonctionnement du dispositif du tableau ondulé locaux sociaux). _ fiche d'intervention GAURIAU du 10/03/2023 attestant de la réalisation du traitement des deux non-conformités.  <b>=&gt;Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif à la vérification des installations électriques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°3 : Installation de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 2, APMD 15/06/2022</u> – L'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 15 juin 2022 de se conformer, sous un délai de trois mois, aux dispositions du point 15 avant-dernier alinéa de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et l'article 21 alinéas 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié : _ en procédant à la vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent et distinct de l'installateur et en justifiant de leur bon état.  <u>Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017</u> - L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.  <u>Article 21- AM 4/10/2010</u> - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
<b>Constats :</b> <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 7/04/2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la réalisation effective des travaux de mise en conformité suite à l'étude technique foudre (absence de procès verbal attestant de la réalisation effective des travaux et de la conformité aux normes en vigueur). L'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir les justificatifs permettant d'attester de la conformité de l'installation des dispositifs de protection foudre (rapport de visite initiale). Par ailleurs, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de surveillance du compteur « coups de foudre » (vérification visuelle).  <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Ne pouvant justifier de la réalisation des travaux de mise en conformité suite à l'étude technique, l'exploitant a mandaté l'APAVE certifié F2C pour réaliser cette vérification initiale complète (cf. bon de commande du 16/09/2022). La vérification complète initiale a été effectuée le 14/10/2022. Le rapport fait état de 3 non-conformités portant sur les liaisons équipotentielles extérieures (tuyauteries gaz) et intérieures (local informatique) et le câblage des parafoudres (armoire sprinkler). L'exploitant a fourni les justificatifs attestant de la réalisation de travaux de mise en conformité (cf. bon de commande du 13/02/2023 pour intervention de l'entreprise GARIAU et photographies).

Lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification compétente effectuée le 13 février 2023 par la société APAVE. Ce rapport conclut à la conformité des installations de protection contre la foudre.

**=> Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif à la conformité et la vérification des installations de protection contre la foudre.**

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des compteurs coup de foudre qui permet de savoir s'il y a eu une incrémentation des compteurs depuis le dernier contrôle et si une vérification visuelle par un organisme compétent des dispositifs de protection contre la foudre doit être déclenchée. Le tableau est rempli mensuellement et le rappel des consignes en cas d'enregistrement d'un coup de foudre accompagne ce tableau de suivi.

**=> ces constats n'appellent plus de remarques de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<p><u>Article 3, APMD 15/06/2022</u> – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 11 alinéas 1 et 4, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'article 11.6 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>_ en procédant à la mise en conformité des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (obturation automatique),</li><li>_ en apportant les justificatifs attestant de leur bon état de marche,</li><li>_ en établissant les consignes définissant l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.</li></ul>
<p><u>Point 11, annexe II et annexe V point II- AM 11/04/2017</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><u>Article 11.6 AP 27/06/2005</u> L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage d'un volume de 660 m<sup>3</sup>. Cet équipement est constitué des voiries et d'un bassin spécialisé de 260 m<sup>3</sup> implanté en amont du bassin de temporisation et du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les exutoires d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage manuelle avec mise en place d'une procédure en cas d'incident. Cette vanne est placée en amont du bassin d'orage afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.</p> <p>Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de ces dispositifs de rétention. Ils sont signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leurs entretien et mise en service sont définis par consigne.</p>

**Constats :**Précédents Constats :

Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il avait été constaté l'existence de ces dispositifs de confinement. Toutefois, il avait été noté les écarts suivants :

\_ l'exploitant n'avait pas connaissance du mode de fonctionnement du dispositif de confinement de son site de Chemillé. Le jour de la visite, l'inspection n'a donc pas pu vérifier le fonctionnement des vannes de sectionnement via un test.

\_ il n'avait pas été en mesure de justifier de l'entretien périodique des vannes de sectionnement et de la réalisation de test périodique de fermeture visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs.

\_ il ne disposait pas de consignes définissant l'entretien des dispositifs de rétention (vannes de sectionnement, étanchéité du bassin, etc.) et les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

\_ le système de fermeture des vannes de confinement était uniquement manuel (absence de dispositif automatique d'obturation).

Nouveaux constats 2023 :

Par courrier du 14 mars 2023, l'exploitant a transmis les documents suivants :

\_ une facture du 6/10/2022 du prestataire PREST'ATLANTIC attestant de la réalisation d'un entretien des vannes de confinement et de leur bon état de fonctionnement. Cet entretien sera selon les indications de l'exploitant à minima annuel.

\_ la consigne définissant la mise en fonctionnement des dispositifs de confinements des eaux d'extinction incendie qui a été intégrée au plan de défense incendie.

Lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, il a été constaté sur site l'affichage de la consigne au niveau du bassin de confinement. Il a été procédé à un test de fonctionnement des dispositifs de confinement qui a été concluant. Toutefois, l'automatisation du confinement des eaux d'extinction incendie n'a pas été mise en place. En effet, ce confinement est mis en œuvre par la fermeture d'une première vanne de sectionnement à fermeture manuelle qui est implanté en sortie du bassin étanche de 260 m<sup>3</sup>. Une fois que le bassin de rétention est plein, les deux vannes d'entrée du bassin sont également fermées manuellement. Les eaux polluées sont alors retenues au niveau du réseau des eaux pluviales.

En conclusion, la non-conformité majeure est partiellement traitée et l'inspection des installations classées ne peut pas proposer la levée de mise en demeure. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait revoir intégralement les modalités et les capacités de confinement du site afin d'y intégrer l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (y compris les eaux pluviales de toiture) et les besoins de confinement dans le cas d'un éventuel projet d'extension de la plate-forme. En effet à ce jour, seul les eaux pluviales de voiries transitent par le bassin étanche de 260 m<sup>3</sup> et peuvent être confinées dans ce bassin en cas de sinistre. Cette mise en conformité nécessite un délai supplémentaire pour étudier la solution technique la plus pertinente pouvant être mise en place notamment pour l'automatisation des dispositifs d'obturation et pour procéder aux travaux. Par courriel du 7 avril 2023, l'exploitant a donc sollicité un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2023 pour procéder aux travaux de mise en conformité (obturation automatique). Il est noté que plusieurs devis ont été demandés auprès de différentes entreprises.

**=> Au regard de ces constats et compte tenu que les dispositifs de confinement des eaux d'extinction sont existants et opérationnels (mise en œuvre possible de façon manuelle), l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de répondre favorablement à la demande de délai supplémentaire pour la mise en conformité. A l'issue de ce délai (9 mois), l'exploitant devra fournir les justificatifs attestant de la mise en conformité des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (obturation automatique).**

**Observations :**

Les consignes de sécurité, notamment celles relatives aux modalités de fonctionnement du confinement, nécessitent d'être améliorées afin de les rendre plus opérationnelles.

Elles peuvent être rédigées sous forme de fiches réflexes qui précisent les modalités suivantes : quand confiner ? Qui l'ordonne ? Qui l'exécute ? Actions à entreprendre ? et autres points qui permettent d'aider aux opérateurs de réaliser correctement les actions (numéro de la vanne ?, à ouvrir ou à fermer ?, le sens de fermeture, etc.).

=> Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale

## N° 5 : Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 3, APMD 15/06/2022</u> – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 21, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : _ en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes exigées au point 21.  <u>Point 21, annexe II, AM 11/04/2017 modifié</u> - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : _ l'interdiction de fumer ; _ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; _ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; _ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; _ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; _ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; _ les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; _ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 _ les moyens de lutte contre l'incendie ; _ les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; _ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de l'ensemble des consignes exigées au point 21, annexe II de l'AM 11/04/2017 modifié.  <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant a rédigé des consignes de sécurité. Celles-ci sont affichées en plusieurs lieux de l'entrepôt fréquentés de l'entrepôt. Les consignes de sécurité comprennent notamment : _ l'interdiction de fumer; _ les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, _ les consignes définissant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie. _ les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) _ les consignes définissant les actions réflexes en cas d'incendie en périodes ouvrées et non ouvrées. _ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage gaz).

\_les consignes de sécurité (incendie et évacuation) avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Il n'est pas stocké de produits dangereux donc l'exploitation n'est pas concerné par les incompatibilités de produits.

**=> Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif aux consignes.**

**Observations :**

Les consignes de sécurité nécessitent d'être améliorées afin de les rendre plus opérationnelles. Elles peuvent être rédigées sous forme de fiches réflexes (exemple, "fiche réflexe rôles du guide file et du serre file", "fiche réflexe coupure d'urgence", "fiche alerte incendie", etc.) qui précisent les modalités suivantes : quand l'utiliser ? Qui l'ordonne ? Qui l'exécute ? Actions à entreprendre pendant périodes ouvrées et non ouvrées ? et autres points qui permettent d'aider aux opérateurs de réaliser correctement les actions.

=> Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques de l'inspection.

Lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, l'exploitant a indiqué que la chaudière gaz n'est plus utilisée.

=> Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les installations sont bien mise en sécurité des installations (vanne fermée et purge des canalisations de gaz). Dans la mesure où cette installation est mise en sécurité, il n'y a plus lieu de l'intégrer dans les consignes (y compris le plan de défense incendie).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 3, APMD 15/06/2022</u> – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 22 alinéas 2 et 3, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié , dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : _ en définissant les mesures à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie et en mettant en place les consignes adaptées.  <u>Point 22 alinéas 2 et 3, annex II, AM 11/04/2017</u> - L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b> <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas défini les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie.  <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Afin de répondre à la mise en demeure, l'exploitant a établi une consigne définissant les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction incendie. Cette consigne est inclut dans le plan de défense incendie de l'établissement. Les mesures identifiées sont l'interdiction des travaux par points chauds, la présence de personnel formé aux tâches de sécurité incendie en permanence dans les périodes et dans les zones concernés par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, le maintien des portes coupe-feu en position fermée en absence d'activité, l'information de la télésurveillance. <b>=&gt; Au regard de ces justificatifs, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif à l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Exercice de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 4, APMD 15/06/2022</u> – L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 15 juin 2022 de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions du point 13 avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : _ en organisant un exercice de défense contre l'incendie.  <u>Point 13 avant-dernier alinéa, annexe II, AM 11/04/2017 modifié</u> - Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il avait été constaté que l'exploitant n'avait procédé à aucun exercice de défense contre l'incendie. Il avait été rappelé à l'exploitant l'importance de mettre en place les exercices de défense contre l'incendie en vue de tester la bonne formation du personnel et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement (les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de la première intervention face à un incendie en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.).  <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier du 14 mars 2023, l'exploitant a transmis : _ le plan de défense contre l'incendie établi en collaboration avec le CNPP- version septembre 2022. _ le rapport du CNPP attestant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie le 9 janvier 2023. Dans le cadre de l'exercice de défense contre l'incendie, il a été testé le plan de défense incendie établi. Le scénario retenu a été un incendie se déclarant dans la cellule de produit sec sur un stockage de carton en période ouvrée. _ le contenu de la formation du CNPP "formation à la lutte contre un début d'incendie et à la mise en sécurité des occupants - organisation et analyse d'un exercice d'évacuation" (manipulation des extincteurs et des RIA, etc.).  <b>=&gt; Au regard de ces justificatifs, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif aux exercices de défense contre l'incendie.</b>
<b>Observations :</b> Le compte-rendu du CNPP fait état de plusieurs recommandations concernant : _ la mise en oeuvre du plan de défense incendie : <i>"le représentant de l'exploitant ne peut pas tout faire, il doit se faire renforcer sur certaines actions (mise en rétention du site par exemple)".</i> _ l'accueil des secours extérieurs : <i>"disposer d'une boîte à destination des secours extérieurs avec comme contenu le plan du site avec localisation des risques, le plan de désenfumage, le plan du sprinkler, liste des numéros utiles, le plan d'intervention plastifié, clefs et carte d'accès."</i> _ l'état des stocks : <i>"une solution doit être trouvée afin de pouvoir fournir un état des stocks aux services de secours et la DREAL".</i>

Lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, il a été noté que certaines mesures ont déjà prises par l'exploitant (cas de la boîte à destination des secours extérieurs). Par ailleurs, il a été procédé à un test de fonctionnement des RIA qui a été concluant.

=> Il est demandé à l'exploitant de veiller à la formation du personnel selon le plan de formation qu'il aura défini (connaissance des consignes par le personnel, respect des fréquences de recyclage pour la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie, respect de la fréquence à minima tous les trois ans pour les exercices de défense contre l'incendie) et au suivi des points d'amélioration identifiés lors des exercices de défense contre l'incendie (définition des actions correctives et échéancier de réalisation). Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 4, APMD 15/06/2022</u> – L'exploitant est mis en demeure par arrêté préfectoral du 15 juin 2022 de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions du point 14 dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : _ en organisant un exercice de défense contre l'incendie.  <u>Point 14 dernier alinéa, annexe II, AM 11/04/2017 modifié</u> - Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022, il a été constaté que l'exploitant n'a procédé à aucun exercice visant à entraîner le personnel à l'évacuation du site.  <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier en date du 14 mars 2023, l'exploitant a fourni : _ le compte rendu du premier exercice d'évacuation réalisée le 22/11/2022. _ le rapport du CNPP attestant de la réalisation d'une formation et d'un exercice d'évacuation le 9 janvier 2023. _ le contenu de la formation du CNPP "formation à la lutte contre un début d'incendie et à la mise en sécurité des occupants - organisation et analyse d'un exercice d'évacuation" (moyens de protection sur lesquels se baser pour organiser l'évacuation, comportement des évacués, rôle du guide, rôle du serre-file, recensement au point de rassemblement).  <b>=&gt; Au regard de ces justificatifs, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif aux exercices d'évacuation.</b>
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023, il a été constaté que la liste "guide-file" et "serre-file" ainsi que les consignes d'évacuation sont affichées à l'entrée de l'entrepôt. => Il convient que l'exploitant s'assure de la mise à jour de la liste "guide-file" et "serre-file"  Le compte-rendu du premier exercice fait état de point à améliorer : mettre en place élargement personnel VOLTZ, mieux organiser l'évacuation en redéfinissant qui fait quoi ("guide-file" et "serre-file"). Le compte-rendu CNPP fait état d'une recommandation concernant l'évacuation : centraliser l'ensemble des informations au représentant de l'exploitant (bilan de l'évacuation, zone manquante, etc.) qui sera l'interlocuteur privilégié des secours.  => Il est demandé à l'exploitant de veiller à la formation du personnel selon le plan de formation qu'il aura défini (connaissance des consignes par le personnel, respect des fréquences de recyclage, respect de la fréquence à minima semestrielle pour les exercices d'évacuation) et au suivi des points d'amélioration identifiés lors des exercices d'évacuation (définition des actions correctives et échéancier de réalisation). Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet